

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001268-230

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

MARTIN HOGUE, domicilié au 109, rue
de Maskinongé, Granby, Québec,
J2H2K2

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES**, ayant son siège social au
2701, promenade Riverside, Ottawa,
Ontario, K1A0B1

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 141 et 583 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. De nombreuses dispositions législatives consacrent et protègent le droit fondamental à la vie privée ainsi que la confidentialité des renseignements personnels. Tant au niveau fédéral que provincial, ces lois établissent des garanties essentielles pour assurer que les individus conservent un contrôle sur leurs informations personnelles et soient protégés contre toute utilisation abusive ou non autorisée de celles-ci;
2. Le consentement constitue un pilier central de la protection des renseignements personnels au Québec et au Canada. La législation en vigueur exige qu'une personne donne son accord libre, éclairé et spécifique avant que ses informations personnelles ne puissent être collectées, utilisées ou communiquées, sauf dans les cas expressément prévus par la loi;

3. En l'espèce, le demandeur Martin Hogue (« **Hogue** ») reproche à la défenderesse Société canadienne des postes (« **Postes Canada** ») d'avoir recueilli et exploité, à des fins commerciales, des renseignements personnels des expéditeurs et des destinataires de courriers et de colis sans avoir obtenu leur consentement préalable, en contravention des obligations légales en matière de protection de la vie privée;
4. En raison du préjudice découlant de cette pratique commerciale illégale instaurée depuis plusieurs années par la Défenderesse, le Demandeur réclame, pour lui-même et les membres du groupe, une compensation équivalente à la valeur des renseignements personnels collectés par la Défenderesse, ainsi que des dommages punitifs;

I. L'AUTORISATION

5. Le 14 janvier 2025, l'honorable juge Martin F. Sheehan a autorisé la présente action collective contre Postes Canada;
6. Le Demandeur poursuit la Défenderesse pour le compte des membres du groupe suivant (le « **Groupe** »):

Toute personne résidant au Québec qui a reçu ou a envoyé du courrier ou des colis par l'intermédiaire de la défenderesse et dont les renseignements personnels acquis dans le cadre de ces activités ont été utilisés sans leur consentement par la défenderesse à des fins commerciales depuis le 2 octobre 2020.

7. Le Demandeur recherche la restitution des revenus générés par Postes Canada découlant de la collecte et de l'exploitation illégales des renseignements personnels des membres du Groupe;
8. Cette pratique commerciale instaurée par la Défenderesse, illégale en ce qu'elle contrevient aux dispositions du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur les renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), cause un gain manqué pour les membres du Groupe, dont les droits fondamentaux sont lésés par l'exploitation de leurs renseignements personnels à des fins lucratives;
9. Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - 9.1 La défenderesse procède-t-elle à la collection et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du Groupe ?
 - 9.2 La défenderesse collige-t-elle des informations sur les membres du Groupe et qui vont au-delà de ce qui est pertinent pour l'objet visé par ses activités ?

- 9.3 La collecte et/ou l'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe sont-ils utilisés sans le consentement des membres du Groupe ?
- 9.4 La défenderesse avait-elle l'obligation d'obtenir le consentement des membres du Groupe pour collecter et/ou utiliser leurs renseignements personnels à des fins commerciales ?
- 9.5 De par ses agissements, la défenderesse a-t-elle commis une faute eu égard aux articles 37, 1457 et 1611 du *Code civil du Québec*, à l'article 5 de la *Loi sur les renseignements personnels* et aux articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- 9.6 Postes Canada peut-elle invoquer l'immunité de la Couronne à l'égard des gestes posés dans le cadre du Programme Intelliposte ?
- 9.7 Quelle est la valeur des renseignements personnel collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du Groupe ?
- 9.8 Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte et/ou l'utilisation à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectués sans leur consentement ?
- 9.9 La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du Groupe un dédommagement équivalent aux revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales sans le consentement des membres du Groupe ?
- 9.10 La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe ?
- 9.11 Si oui, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse ?

II. LES PARTIES

- 10. Le Demandeur est un résident du Québec et membre du Groupe;
- 11. La Défenderesse est une personne morale constituée vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985) ch. C-10;
- 12. La Défenderesse offre divers services de livraison de lettres, documents et colis à des particuliers et à des entreprises à travers le Canada ainsi qu'à l'international;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

La pratique commerciale de Postes Canada et le programme Intelliposte

13. En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, la Défenderesse est une société d'État ayant le privilège exclusif du relevage et de la transmission des lettres et de leur distribution aux destinataires au Canada;
14. La Défenderesse a créé un programme de marketing intitulé « Marketing Intelliposte », ou encore connu sous le nom de « Marketing direct » offrant aux entreprises plusieurs services de marketing, moyennant des frais soit, entre autres, l'épuration des listes de clients par la mise à jour, l'ajout et la correction de coordonnées et la préparation de listes d'adresses de marketing visant à permettre à un annonceur de mieux cibler les entreprises ou les ménages résidentiels par publipostage direct, tel qu'il appert d'un rapport du *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* (le « **Commissariat** ») invoqué comme pièce **P-1**;
15. Ce programme Marketing Intelliposte permet à la Défenderesse d'offrir les avantages suivant à sa clientèle soit :

*«(i) Atteindre toutes les boîtes aux lettres du pays,
(ii) Dénicher un public cible au profil semblable à celui de ma meilleure clientèle et
(iii) Cibler une clientèle idéale »*

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse invoqué comme pièce **P-2**;

16. Dans la section Foire aux questions (FAQ) de ce programme du site Internet de la Défenderesse, pièce P-2, on y détaille la collecte des renseignements personnels qu'elle effectue relativement aux membres du Groupe, soit :

« Postes Canada possède la plus importante base de données de géolocalisation du pays. Nous apparions l'information spécifique aux différentes zones de codes postaux du pays avec des renseignements démographiques et sociopsychographiques (comme les habitudes d'achat, les champs d'intérêt, les étapes ou les modes de vie), ce qui vous permet de disposer de milliers d'attributs pour cibler avec une très grande précision des personnes au profil semblable à celui de votre clientèle cible. Quelle que soit la caractéristique clé du public à joindre – par exemple, des propriétaires d'animaux domestiques, des personnes ayant déménagé récemment, des amateurs de plein air – nous sommes en mesure de les situer pour que ce soit essentiellement ces segments de marché qui reçoivent votre message. »

(notre soulignement)

17. Afin de définir les données sur le public cible, la Défenderesse offre à ses clients potentiels des renseignements personnels sur les membres du Groupe, tels que la géolocalisation, l'âge, le revenu, le niveau d'éducation, le mode de vie, les habitudes d'achat en ligne, les personnes ayant déménagé récemment, les types d'entreprises, et plus encore, tel qu'il appert d'un autre extrait du site Internet de la Défenderesse produit comme pièce **P-3**;
18. Quant à l'épuration des données de la clientèle, l'extrait du site Internet P-3 indique que :

« la vérification de l'exactitude des adresses, l'ajout des numéros d'unité manquantes aux adresses des immeubles à unités multiples, la mise à jour des adresses des clients qui déménagent (...) »
19. Dans le même extrait du site Internet P-3, la Défenderesse renvoie ses clients vers une page indiquant qu'une simple licence achetable par les entreprises permet d'obtenir tous ces renseignements personnels sur les membres du Groupe, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse sur la licence d'utilisation des données produit comme pièce **P-4**;
20. Dans un feuillet publicitaire vantant les mérites du programme Intelliposte (ou « Marketing direct »), la Défenderesse précise qu'elle peut préparer des listes d'adresses de marketing en se fondant sur 1 200 attributs de ciblage disponibles, sur près de 15 millions d'adresses postales au Canada, pour un total de plus de 3 milliards de données d'attributs sur les consommateurs, tel qu'il appert de ce feuillet publicitaire produit comme pièce **P-5**;
21. Selon ce feuillet P-5, bien que certaines des données rendues disponibles par la Défenderesse puissent être accessibles par le biais de certains sondages, ou autres bases de données publiques, les renseignements personnels vendus par la Défenderesse à de tierces parties proviennent aussi des données exclusives de sa propre base de données, tels que la liste des adresses postales au Canada, les nouveaux changements d'adresse, les habitudes de livraison des membres du Groupe, et le taux d'ouverture de leur courrier, entre autres. Pour certains types de colis, l'information sur les catégories de commerçants d'où proviennent les colis des individus sur les habitudes de magasinage en ligne selon le code postal sont aussi disponibles;
22. Ainsi, à l'exception des renseignements que la Défenderesse recueille à partir de l'annuaire téléphonique public ou autres sondages publics, aucun des renseignements personnels provenant des membres du Groupe utilisés dans le cadre du programme Intelliposte (ou « Marketing direct ») n'est accessible au public;
23. Comme la Défenderesse le souligne dans le feuillet publicitaire P-5, c'est le recours à ces « *données opérationnelles exclusives* » non accessibles au public

qui rend ses services de listes d'adresses de marketing particulièrement utiles et attrayantes pour une clientèle commerciale;

24. La Défenderesse affirme dans le feuillet publicitaire P-5 que :

« Notre vaste base de données de géolocalisation est la plus efficace au Canada. Nos listes vous aideront à cibler les clients les plus prometteurs et à capter leur attention. Nos données proviennent directement de notre base de données de livraison et nos listes sont régulièrement mises à jour selon les déménagements, les décès et les inscriptions à la liste de retrait d'adresses. »

25. La Défenderesse fournit par ailleurs, aux clients commerciaux potentiels, une liste de renseignements personnels disponibles provenant des membres du Groupe, tel qu'il appert d'un feuillet produit comme pièce **P-6**;

26. Dans une autre publicité de la Défenderesse vantant les mérites de son programme de marketing utilisant des listes de données, la Défenderesse indique :

« qu'avec des millions de points de données à explorer, les possibilités sont infinies. Vous voulez découvrir dans quels magasins votre clientèle fait ses achats? Connaître les codes postaux les plus prometteurs? Ou encore, savoir qui a visité (ou non) un de vos emplacements après avoir reçu un article de publipostage? »

tel qu'il appert d'un feuillet publicitaire produit comme pièce **P-7**;

27. De par son monopole sur les services de livraison de courrier au Canada, la Défenderesse est dans une situation unique de possession d'une quantité importante de renseignements personnels collectés et il est établi dans les feuillets publicitaires P-5 et P-7 que la Défenderesse utilise à des fins commerciales ces « données exclusives à Postes Canada » ;

28. C'est ainsi qu'après avoir bénéficié des services de la Défenderesse ou les avoir utilisés, un membre du Groupe est susceptible d'être exposé à une communication publicitaire ciblée par un client commercial de la Défenderesse;

29. Selon le rapport annuel 2022 de la Défenderesse, la Défenderesse a généré des revenus de près de 7 milliards de dollars au Canada en 2022, dont 954 millions de dollars en « Marketing direct » et de 922 millions de dollars en 2021, tel qu'il appert d'une copie du Rapport annuel 2022 produit comme pièce **P-8**;

Le cas du Demandeur

30. Le Demandeur reçoit et transmet du courrier et des colis via les services de la Défenderesse depuis plusieurs années;

31. Le Demandeur a son nom et son adresse dans l'annuaire téléphonique, tel qu'il appert d'un extrait de l'annuaire téléphonique produit comme pièce **P-9**;
32. Le demandeur ignorait que la Défenderesse colligeait des informations personnelles lors de livraison de courrier et de colis à son domicile;
33. Le Demandeur n'a jamais consenti à ce que ses renseignements personnels soient revendus à des tiers et il ne pouvait d'aucune façon savoir que la Défenderesse collectait et revendait ses renseignements personnels à des tiers depuis plusieurs années;
34. Le Demandeur n'a jamais reçu de compensation de la part de la Défenderesse suite à la collecte d'informations personnelles à son égard et suite à la revente de ces informations à des tiers;

IV. LA FAUTE DE POSTES CANADA

Collecte et exploitation de renseignements personnels sans consentement

35. Sur son site Internet, la Défenderesse met à la disposition de ses usagers une « *Politique sur la protection des renseignements personnels* » collectés et utilisés, tel qu'il appert de cette politique produite comme pièce **P-10**;
36. Or, à la lecture de cette politique P-10, à aucun endroit n'est-il mentionné que les renseignements personnels seront utilisés à des fins commerciales, et que la Défenderesse obtiendra une part de revenus basés sur la collecte et/ou l'utilisation de tels renseignements personnels des membres du Groupe;
37. En effet, dans la section « *Renseignements recueillis pour offrir des services de listes d'adresses* », la Défenderesse mentionne utiliser uniquement des renseignements provenant d'annuaires téléphoniques, de sondages menés par des tiers, ou encore les données statistiques disponibles en ligne;
38. Aucune mention n'est indiquée relativement aux données exclusives collectées auprès des membres du Groupe par la Défenderesse, données qui seront utilisées par celle-ci à des fins commerciales;
39. Or, ces mêmes données exclusives sont celles utilisées comme arguments de ventes auprès d'acheteurs potentiels de listes d'adresses;
40. Par ailleurs, à aucun endroit dans cette politique P-10 la Défenderesse ne mentionne obtenir quelconque revenu provenant de la vente de ces listes d'adresses ou provenant des renseignements personnels collectés;

41. Cette pratique commerciale est d'autant plus répréhensible puisque, de surcroît, dans la section « *Contrôles et préférences en matière de protection des renseignements personnels* » de la politique P-10, la Défenderesse mentionne que :

« *Nous ferons preuve de transparence quant à la façon dont nous utilisons vos renseignements* »

42. À cet effet, à aucun endroit dans cette politique P-10 n'est-il fait mention du programme Intelliposte ou d'un quelconque « Marketing direct »;

Infraction de Postes Canada à l'article 5 de Loi sur la protection des renseignements personnels

43. L'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, se lit comme suit :

Origine des renseignements personnels

5 (1) Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant, sauf autorisation contraire de l'individu ou autres cas d'autorisation prévus au paragraphe 8(2).

Mise au courant de l'intéressé

(2) Une institution fédérale est tenue d'informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où leur observation risquerait :

a) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts;

b) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

44. Cet article impose aux institutions fédérales l'exigence d'obtenir l'autorisation d'une personne pour recueillir indirectement des renseignements à leur sujet si elles ont l'intention de les utiliser à des fins administratives;
45. Dans la section « *Partage de renseignements* » de la politique P-10, la Défenderesse mentionne que :

« Nous nous fions à votre consentement exprès ou implicite si nous partageons des renseignements personnels ou des renseignements agrégés sur l'adresse avec des tiers »;

46. Or, la Défenderesse n'a jamais obtenu le consentement explicite des membres du Groupe, et le consentement implicite qu'elle invoque ne satisfait pas aux exigences de l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

Infraction de Postes Canada à l'article 37 du Code civil du Québec

47. Selon l'article 37 C.c.Q., la Défenderesse, ayant recueilli des renseignements personnels sur les membres du Groupe, ne peut les communiquer à des tiers sans leur consentement;

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

48. La Défenderesse n'a aucun intérêt sérieux et légitime justifiant la collecte et la conservation de renseignements personnels sur les membres du Groupe dans le cadre de ses activités;
49. La Défenderesse a recueilli des informations sur les membres du Groupe qui excèdent ce qui est nécessaire à l'objet de ses activités, incluant la très grande majorité des attributs énumérés dans le feuillet P-6 ;

V. LE PRÉJUDICE DES MEMBRES DU GROUPE ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

50. Les membres du Groupe ont subi un préjudice matériel découlant de l'utilisation commerciale non autorisée de leurs renseignements personnels par la Défenderesse;
51. Ce préjudice, soit le gain manqué des membres du Groupe, équivaut au minimum à la valeur des renseignements personnels exploités par la Défenderesse;

VI. LES DOMMAGES PUNITIFS

52. Le Commissariat avait déjà enquêté sur le modèle d'affaire de Postes Canada en 2004 et en était arrivé aux mêmes conclusions que dans le rapport de 2023, à

savoir que la Défenderesse doit obtenir l'autorisation explicite des membres du Groupe pour se livrer aux pratiques commerciales dénoncées dans le cadre de la présente action collective;

53. Malgré les conclusions défavorables du Commissariat dans ses rapports d'enquête de 2004 de 2023, la Défenderesse a persisté dans la collecte de renseignements personnels des membres du Groupe sans autorisation, et aucun changement n'a été effectué dans ses pratiques commerciales en vue d'obtenir le consentement des membres du Groupe, tel que décrit par le Commissariat dans son rapport de 2023, pièce P-1;

« Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, nous estimons que la SCP (Société canadienne des postes) n'a pas obtenu l'autorisation des individus de procéder à la collecte indirecte de leurs renseignements personnels sur les colis et les enveloppes qu'elle livre aux fins de l'exécution du programme Marketing Intelliposte, et que, par conséquent, elle enfreint l'article 5 de la Loi. (...) Cependant, la SCP (Société canadienne des postes) n'a pas souscrit à nos conclusions selon lesquelles elle avait enfreint l'article 5 de la Loi et elle a refusé d'exécuter notre recommandation selon laquelle elle doit cesser sa pratique courante consistant à utiliser et à communiquer des renseignements personnels tirés de ses données opérationnelles pour se livrer à des activités de publipostage sans avoir d'abord obtenu l'autorisation des individus de procéder à la collecte indirecte de leurs renseignements personnels. »

(notre soulignement);

54. Il ne peut s'agir que d'une omission volontaire de la part de la Défenderesse, laquelle sait pertinemment que toute mention de revenus tirés de la revente de renseignements personnels obtenus sans consentement aurait soulevé, à juste titre, la colère et l'indignation des membres du Groupe;
55. Par ailleurs, bien que le présent recours ait été autorisé le 14 janvier 2025, la Défenderesse continue de poursuivre sa pratique commerciale à ce jour;
56. En vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dû au caractère illicite et intentionnel des agissements de la Défenderesse, ainsi qu'à sa conduite marquée d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du Demandeur et des membres du Groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs pour une somme totale de 25 millions de dollars (à parfaire), le tout en vue de dissuader de manière définitive la Défenderesse et ses concurrents d'adopter de telles pratiques commerciales;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par la défenderesse, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculé à compter du 14 janvier 2025;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme totale de vingt-cinq millions de dollars, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculé à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres à titre de dédommagement, dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes font l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 14 avril 2025

Montréal, le 14 avril 2025

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Francis Thibault-Ménard
Me Jocelyn Ouellette
Avocats du demandeur
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code d'impliqué : BP2609

Fortin Simard, Avocats inc.

Fortin Simard, Avocats inc.
Me Nancy Fortin
Avocats du demandeur
2020, rue André-Labadie, bureau PH503
Beloeil, Québec J3G0W6
Tél. : 450-906-3563
Télec. : 450-906-3564
nfortin@fortinsimardavocats.com
Code d'impliqué : AF2081

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Rapport d'enquête du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada publié en date du 12 mai 2023 ;
- Pièce P-2 :** Feuillelet publicitaire de la Défenderesse pour le programme de marketing Intelliposte ;
- Pièce P-3 :** Extrait du site Internet de la Défenderesse relativement aux données sur les publics cible ;
- Pièce P-4 :** Extrait du site Internet de la Défenderesse relativement à la licence d'utilisation des données ;
- Pièce P-5 :** Feuillelet publicitaire de la Défenderesse relativement aux marchés cibles potentiels ;
- Pièce P-6 :** Feuillelet publicitaire de la Défenderesse sur les options de ciblage des consommateurs ;
- Pièce P-7 :** Feuillelet publicitaire de la Défenderesse relativement au ciblage personnalisé ;
- Pièce P-8 :** Rapport financier annuel 2022 de la Défenderesse
- Pièce P-9 :** Extrait de l'annuaire téléphonique relativement au Demandeur ;
- Pièce P-10 :** Politique sur la protection des renseignements personnels de la Défenderesse.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Notification par courriel: 500-06-001268-230, Hogue c. Postes Canada, Demande d'approbation des avis aux membres

1 message

Eric Perrier <ep@perrieravocats.com>

14 avril 2025 à 15 h 25

À : "Merminod, Anne" <amerminod@torys.com>, Sylvie Rodrigue <srodrigue@torys.com>, "Gingras, Marie-Ève" <mgingras@torys.com>

Cc : Francis Thibault-Ménard <ftm@perrieravocats.com>, Réjean Paul Forget <rpf@perrieravocats.com>, Nancy Fortin <nfortin@fortinsimardavocats.com>, Jocelyn Ouellette <jo@perrieravocats.com>

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date et heure d'envoi		(l'heure de la transmission apparaît à l'entête du présent courriel)	
Expéditeur / From :			
Nom / name :	Me Eric Perrier, Perrier Avocats, avocats du demandeur	N/D / O/F:	828-1
Courriel / email:	ep@perrieravocats.com	Courriel de notification:	notification@perrieravocats.com
Télécopieur / fax :	514 906-6132	Téléphone / phone:	514 336-2769

Destinataire(s) / To:		
Nom / Name	Cabinet / Firm	Courriel / email
Me Sylvie Rodrigue	Torys	srodrigue@torys.com
Me Anne Merminod	Torys	amerminod@torys.com
Me Marie-Ève Gingras	Torys	mgingras@torys.com

Nature du document notifié / nature of the notified document	
Numéro de cour / court number :	500-06-001268-230
Nom des parties / name of the parties :	Hogue c. Société canadienne des postes
Nature du document / nature of document :	Demande introductive d'instance et avis d'assignation.
Information relative au document notifié / information on the notified document	
Nom et format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre) :	dii-postes-canada14042025.pdf
Taille du document (nombre de pages excluant le bordereau)	16

Me Eric Perrier, B. Ing.

Perrier Avocats

10500, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) Canada H3L2P4

Tél. : 514 336-2769 Téléc.: 514 906-6132

 **dii-postes-canada-14042025.pdf**
346K

No :500-06-001268-230

Cour supérieure

District de Montréal

Martin Hogue

Demandeur

c.

Société canadienne des postes

Défenderesse

Demande introductive d'instance et avis
d'assignation

Original

Procureur Code : BP2609

N/D : 828-1

Me Eric Perrier

Perrier Avocats - Attorneys

10500, boul. St-Laurent

Montréal (Québec) H3L 2P4

Tél. : 514 336-2769 poste 201

Fax : 514 906-6132

notification@perrieravocats.com

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9

Nature: action collective